



Ordonnance rendue en vertu des articles 31 et 135 de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-T-083422-25

Dans l'affaire du 489, rue Main Est,
logement : Hawkesbury (Ontario) K6A 1B3

Entre : Zachary Pion locataires
Crystal Dupais Lepage

et

Muhammad Ilyas locateur

Dans la présente ordonnance, l'expression « les locataires » s'entend de toutes les personnes désignées à ce titre dans l'en-tête des présentes.

Zachary Pion et Crystal Dupais Lepage (les « locataires ») sollicitent par requête une ordonnance déterminant que Muhammad Ilyas (le « locateur ») :

- les a harcelés, gênés, contraints, menacés ou importunés, ou a perçu ou conservé des sommes illégalement.

La requête devait être entendue par vidéoconférence le 21 janvier 2026.

Le locateur et les locataires étaient tous présents.

Les parties ont choisi de prendre part à une séance de médiation de la Commission de la location immobilière (la « Commission » ou la « CLI ») menée par Felicia Puscalau, agente de règlement des différends et agente des audiences de la CLI.

À l'issue de la médiation, les parties ont sollicité une ordonnance sur consentement; je suis convaincue que les parties comprennent les conséquences de leur consentement.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La location se poursuivra jusqu'à ce que les locataires décident de quitter le logement locatif. Les locataires peuvent quitter le logement moyennant préavis écrit de 60 jours à donner au locateur.
2. Le loyer légal mensuel est de 1 640 \$. La facture mensuelle des services d'aqueduc est de 40 \$.

3. Le locateur reçoit et continuera de recevoir l'intégralité des paiements mensuels de 1 680 \$ du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées pour le compte des locataires.

Sur consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La location se poursuivra, et les parties s'abstiendront de manifester l'une envers l'autre quelque forme de comportement indésirable ou de harcèlement que ce soit.
2. Ni l'une ni l'autre des parties ne doit de montant à l'autre, de sorte qu'aucune dette ne découle de la présente requête.
3. La présente ordonnance règle de manière exhaustive et définitive toutes les questions en litige entre les parties en date de l'audience.

Le 9 février 2026

Date de l'ordonnance

Felicia Puscalau

Agente des audiences, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Si vous avez des questions au sujet de la présente ordonnance, veuillez composer le 416-645-8080 ou, sans frais, le 1-888-332-3234.